



Bruxelles, le 2 décembre 2020

CM 5123/20

SOC
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: katarzyna.chudzinska@consilium.europa.eu

Tél./Fax: Tel: +32 2 281 7241

Objet: Conclusions du Conseil intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré"
- Fin de la procédure écrite

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 4990/20 du 27 novembre 2020 a été clôturée le 1^{er} décembre 2020 à 17 heures et que:

- 1) toutes les délégations ont voté en faveur de l'approbation des conclusions du Conseil intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré", dont le texte figure dans le document ST 13367/20.
- 2) Dès lors, l'acte du Conseil susmentionné est approuvé.
- 3) Les déclarations présentées par l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne figurent en annexe.

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

L'Autriche appuie les conclusions du Conseil intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré". Toutefois, les observations supplémentaires suivantes concernant l'introduction de nouvelles mesures juridiques contraignantes (point 39) doivent être formulées:

L'élimination de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est une mesure essentielle pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est pleinement soutenue par l'Autriche. En outre, l'Autriche est favorable à une approche coordonnée visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Toutefois, lorsqu'il est question de mesures au niveau de l'UE, celles-ci ne devraient pas porter principalement sur de nouvelles mesures juridiques contraignantes, mais plutôt sur le fait de soutenir et de motiver les entreprises pour qu'elles renforcent la transparence salariale. Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient en tout état de cause bénéficier de la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre des mesures, qui tiennent dûment compte du contexte national, y compris dans le cadre d'éventuelles nouvelles initiatives. Par exemple, l'Autriche a déjà introduit des mesures en matière de transparence salariale en 2011.

DECLARATION DE LA BULGARIE

Le terme "genre", utilisé dans la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en référence à la convention d'Istanbul, est contraire à la constitution de la République de Bulgarie, conformément à la décision n° 13 de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 2018.

DECLARATION DE LA HONGRIE

La Hongrie déclare que la communication de la Commission intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025" (ci-après dénommée "stratégie"), mentionnée au point 8 et à l'annexe des conclusions intitulées "Éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes: valorisation et répartition du travail rémunéré et du travail de soins non rémunéré", devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre. La Hongrie peut accepter une référence à la stratégie dans le texte des conclusions, mais elle désapprouve le fait que la stratégie utilise et élargisse encore la définition du genre figurant dans la convention d'Istanbul, qui n'est pas ratifiée par la Hongrie.

En outre, la Hongrie fait observer que l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Hongrie garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national hongrois, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Hongrie interprète la notion de "genre" ("gender") comme une référence au sexe et la notion de "gender equality" dans la version anglaise comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

La Pologne déclare que la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 (stratégie de la Commission en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025; ci-après dénommée "stratégie"), mentionnée au point 8 et dans les documents de référence des conclusions du Conseil, devrait être interprétée en tenant dûment compte des compétences nationales et des circonstances propres à chaque État membre. Parallèlement, la Pologne déclare que l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "gender equality" figurant dans la version anglaise de la stratégie, dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, la Pologne interprétera la notion de "santé et droits sexuels et génésiques" figurant dans la stratégie conformément au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994 et au programme d'action de Beijing de 1995, étant donné que ce terme n'a pas de définition internationalement reconnue.

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera la notion de "gender equality" figurant dans la version anglaise des conclusions, dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément à l'article 8 du TFUE.